



Rapport Loi Energie-Climat

Année 2024

Dans le cadre des exigences réglementaires en matière de finance durable, l'article 29 de la loi Énergie-Climat (loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019), dont le décret d'application a été publié le 27 mai 2021, impose aux acteurs financiers un renforcement de leur transparence extra-financière. Ce dispositif vise à améliorer la qualité des informations communiquées sur la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les politiques d'investissement, ainsi que sur les moyens déployés pour contribuer activement à la transition énergétique et écologique.

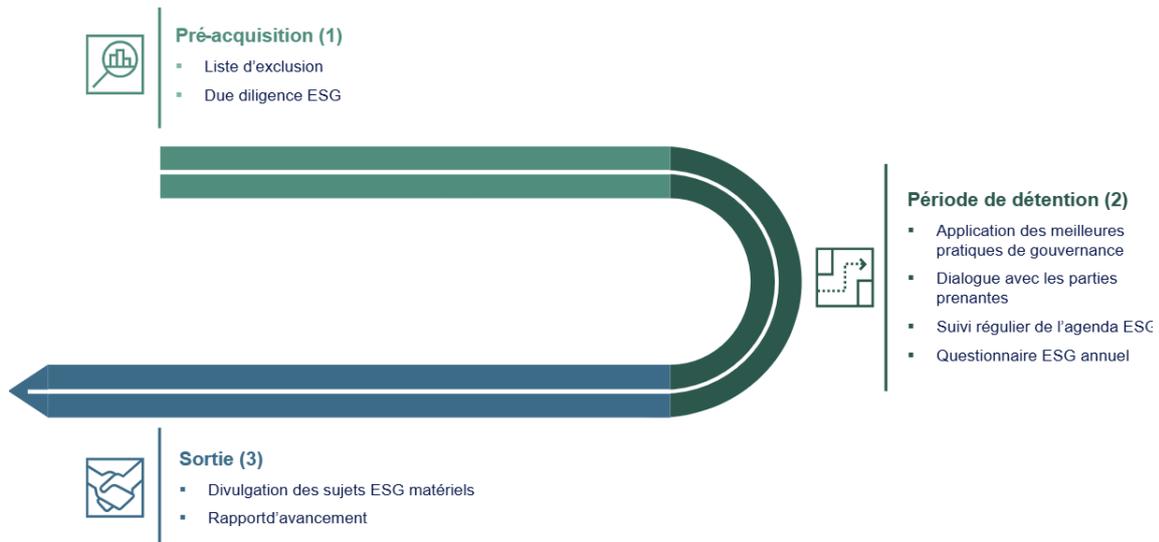
Le présent rapport répond aux obligations fixées par cet article, tel que précisé par la réglementation en vigueur. Il présente la stratégie mise en œuvre par la société de gestion Alba Infra Partners en matière d'intégration des critères ESG, tant dans son processus d'investissement que dans sa démarche globale.

Agréée en tant que société de gestion depuis le 24 mai 2024, Alba Infra Partners est une structure indépendante détenue à 100 % par son équipe. Bien que le véhicule géré par la société de gestion en 2024 ne réalise pas d'investissements durables sens de la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Alba Infra Partners intègre activement des considérations ESG dans son analyse et sa prise de décision, dans une logique de gestion des risques, de création de valeur durable et de responsabilité vis-à-vis de ses parties prenantes, en ligne avec les principes de Politique d'Investissement Responsable adoptée au niveau du groupe Alba.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Les facteurs de durabilité sont intégrés à toutes les étapes du cycle d'investissement, depuis l'analyse préalable jusqu'à la gestion active en phase de détention.



Pendant la période de pré-acquisition

Avant l'investissement, chaque opportunité fait l'objet d'un filtrage initial fondé sur une liste d'exclusions définie en annexe de la Politique d'Investissement Responsable. Une analyse préliminaire des risques ESG est réalisée dès la phase d'étude, suivie d'une due diligence ESG conduite par l'équipe d'investissement, avec le recours à des conseils externes si nécessaire. Les résultats sont intégrés dans le memorandum présenté au comité d'investissement, qui les prend en compte dans sa décision. Le Directeur ESG dispose d'un droit de veto au comité d'investissement sur la base des critères ESG. En cas de réinvestissement, seule l'évolution des risques ESG par rapport à l'analyse initiale est examinée en comité d'investissement.

Pendant la phase de détention

Pendant la phase de détention, l'approche repose sur une gestion active et un dialogue constant avec les actifs / sociétés en portefeuille. L'objectif est de promouvoir des pratiques durables, de renforcer la gouvernance et de créer de la valeur à long terme. Même en cas de participation minoritaire ou de contraintes contractuelles, l'équipe fait en sorte d'utiliser sa représentation au conseil d'administration pour influencer les décisions et accompagner les entreprises dans la structuration de leur stratégie ESG. L'influence est également exercée sur les fournisseurs via la mise en place de systèmes de gestion responsables lorsque cela est pertinent.

Les actifs / sociétés en portefeuille doivent se conformer aux lois locales et internationales applicables (environnement, droits humains, travail, lutte contre la corruption, criminalité financière, etc.), adopter des politiques internes minimales (santé/sécurité, éthique des affaires) et s'assurer que leurs fournisseurs respectent des standards sociaux de base (salaires décents, liberté syndicale, etc.).

Un dialogue actif est engagé avec les parties prenantes (entreprises, clients, sous-traitants) pour favoriser l'alignement sur les priorités de durabilité. Des plans d'action sont développés sur la base des enjeux ESG jugés prioritaires par les parties prenantes clés de chaque projet. L'objectif est de soutenir des initiatives en faveur de la réduction des émissions, de la biodiversité, de la gestion des déchets, mais aussi de développer des actions sociales, notamment en matière de santé/sécurité et d'implication communautaire.

Les indicateurs ESG sont suivis à l'aide d'un questionnaire annuel obligatoire pour tous les actifs / sociétés en portefeuille. Il permet de collecter des données consolidées (consommation d'énergie, émissions de GES – scopes 1 et 2 –, incidents santé-sécurité, statut des politiques internes, etc.) et d'alimenter les rapports ESG annuels. Ce questionnaire est mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions réglementaires et sectorielles.

Dans le cadre de la sortie

Lors de la phase de sortie, une attention particulière est portée à la continuité des engagements ESG. Toutes les informations matérielles relatives aux enjeux de durabilité et aux actions menées sont communiquées aux acquéreurs potentiels. L'objectif est de garantir la pérennité des bonnes pratiques mises en place et d'assurer une transmission fluide de la stratégie ESG à la nouvelle gouvernance.

Depuis le 4 octobre 2024, le groupe Alba est en outre signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (UNPRI), témoignant ainsi de sa conviction profonde que l'intégration des critères ESG est essentielle à la construction de performances durables et à la responsabilité des acteurs financiers.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Alba Infra Partners attache une importance à la transparence et à la qualité de l'information mise à disposition de ses investisseurs et parties prenantes en matière de durabilité.

La Politique d'Investissement Responsable d'Alba est publiée et accessible librement sur le site internet du groupe, afin de présenter les principes, objectifs et processus encadrant l'intégration des critères ESG tout au long du cycle d'investissement.

En outre :

(i) Tout fonds sous gestion produit un rapport ESG annuel, destiné aux investisseurs, présentant les engagements, les actions mises en œuvre, ainsi que les principales données ESG suivies durant l'année. Ce rapport rend également compte des pratiques globales du fonds concerné en matière d'investissement durable, quel que soit sa classification SFDR.

(ii) En tant que signataire des UNPRI, Alba s'engage à rendre compte de ses activités en lien avec la mise en œuvre des six principes des UNPRI, via le reporting annuel prévu par l'initiative. Cette démarche traduit la volonté du groupe de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue et de partage de bonnes pratiques à l'échelle internationale.

Ces différents canaux d'information permettent d'assurer un dialogue régulier avec les investisseurs sur les enjeux ESG, et de renforcer la redevabilité d'Alba Infra Partners en matière de finance durable.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Le groupe Alba a formalisé son engagement en matière d'investissement responsable par son adhésion aux UNPRI depuis le 4 octobre 2024. En tant que signataire, Alba s'engage à intégrer les enjeux ESG dans ses processus d'analyse, de décision d'investissement et de dialogue avec les entreprises.

Cette adhésion reflète la volonté du groupe d'aligner ses pratiques avec des standards internationaux reconnus, fondés sur la transparence, la responsabilité fiduciaire et la contribution au développement durable.

Par ailleurs, certains fonds gérés par Alba Infra Partners peuvent être éligibles à des labels ou initiatives sectorielles, notamment en fonction de leur stratégie ESG. Le cas échéant, ces éléments sont précisés dans les documents réglementaires des fonds concernés.

2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Aucun produit financier relevant de l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) n'était actif ou en gestion au cours de l'année civile 2024. Le fonds Alba NGM Co-Invest S.L.P.S, classé article 8 SFDR, a été déclaré en 2025 et ne fait donc pas partie du périmètre du présent rapport.